

CRAWFORD FRANCE HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 673.560 euros

Siège social : Z.I. de la Petite Montagne – 1-5, rue des Cévennes – 91090 LISSES

722 019 734 RCS Evry

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY



Le : - 3 JUIL 2012

Numéro : A8202

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES LE 31 MAI 2012

L'an deux mil douze,

Le jeudi 31 mai, à 10 heures,

La société de droit suédois « CRAWFORD GROUP AB », dont le siège est P.O. 171 – 20121 MALMÖ (Suède), Associé unique de la Société « CRAWFORD FRANCE HOLDING », représentée par Monsieur Per Olof Ingemar Hansson,

après avoir constaté :

- que le Cabinet ERNST & YOUNG et AUTRES, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé,
- et que Monsieur Yannick MICHON, Président, assiste à la réunion,

I. – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le projet de traité de fusion-absorption de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE par la société CRAWFORD FRANCE HOLDING a été déposé au greffe du Tribunal de commerce d'EVRY en date du 30 mars 2012 et a fait l'objet d'une parution légale au BODACC du 8 avril 2012.

Le greffe du Tribunal de commerce d'EVRY a délivré un certificat de non-opposition en date du 14 mai 2012.

II. – A PRIS LES DECISIONS SE RAPPORTANT A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Fusion par voie d'absorption de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE par la Société ; approbation de cette fusion ; approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société absorbée ;
- Constatation d'un mali de fusion ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Modification de l'objet social ;
- Modifications statutaires corrélatives ;

47

- Nomination de nouveaux Commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion-absorption simplifiée établi le 28 mars 2012, contenant apport par la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2011, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- du rapport du Président,
- et de l'avis du Comité d'Entreprise de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE,

approuve cette opération de fusion, les apports effectués par la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société CRAWFORD FRANCE HOLDING, de payer le passif de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE et de satisfaire à tous ses engagements.

La société CRAWFORD FRANCE HOLDING étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce d'EVRY de la totalité des 55.661 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée, soit 1.726.936 euros, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 55.661 actions de ladite société absorbée, soit 6.013.968 euros, constitue un mali de fusion d'un montant de 4.287.032 euros.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE par la société CRAWFORD FRANCE HOLDING.

Toutefois, l'Associé unique décide de différer la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption au 30 juin 2012. En conséquence la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE sera dissoute sans liquidation à compter du 30 juin 2012.



TROISIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide en conséquence de l'opération de fusion-absorption de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE par la société CRAWFORD FRANCE HOLDING, et de la dissolution de la société absorbée, de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera dénommée ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE, à compter du 30 juin 2012.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide également de modifier, l'objet social de la Société afin de l'harmoniser avec celui de la société absorbée. Cette modification sera effective à compter du 30 juin 2012.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la représentation, la fabrication, la distribution et plus généralement la commercialisation, sous toutes ses formes et par tous moyens, de tous produits et matériels d'équipement pour l'industrie et le bâtiment et notamment, de fermetures industrielles, manuelles ou électriques, de portes, d'équipement de quais etc..., ainsi que de tous produits et matériels accessoires ou complémentaires ;
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes affaires ou opérations pouvant se rattacher aux objets ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, et ce, sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions fusion, achat de titres ou droits sociaux etc... ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à la réalisation et au développement des affaires de la société. »

47

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir constaté la démission du cabinet ERNST & YOUNG et AUTRES Commissaire aux comptes titulaire et de la société AUDITEX, Commissaire aux comptes suppléant, décide, de nommer en remplacement :

- Le Cabinet PricewaterhouseCoopers Entreprises, société de Commissariat aux comptes, dont le siège social est 63 rue de Villiers – 92208 Neuilly-Sur-Seine cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 028 627, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- Et Monsieur Philippe HUREZ, né le 24 janvier 1959 à Montmorency, domicilié 1, allée le Gramat – 75015 Paris , en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,

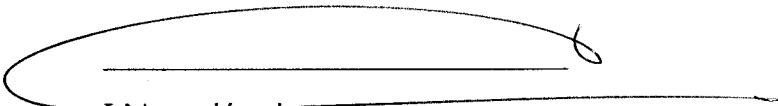
A compter du 30 juin 2012 et pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs, soit jusqu'à l'issue des Décisions Ordinaires de l'Associé unique statuant en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Les Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, ont déclaré accepter les mandats qui viennent de leur être confiés et n'être susceptibles d'aucune mesure ou interdiction les empêchant d'exercer lesdits mandats.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique.



L'Associé unique

Par Per Olof Ingemar Hansson

